

L'ARBRE à PALABRÉS



N° 14 du 18 Août 2011

Prix : 300 FCFA

Siège : Kouara Kano Nord
BP : 13 725 Niamey

"Voici deux voleurs. Celui-ci est pauvre, et vole les riches.
Cet autre est riche et vole les pauvres."
VICTOR HUGO

AFFAIRE FAUSSES FACTURES :

Le gouvernement gèlera t-il ou non la demande de levée de l'immunité des députés Zakai et autres ?

L'information selon laquelle le gouvernement allait déposer auprès de l'Assemblée nationale une demande pour lever l'immunité du député Zakou Djibo et d'autres parlementaires éventuellement a fortement circulé dans la ville de Niamey. C'était avec certitude que certains organes de la presse écrite radiophonique et télévisuelle relayaient cette information et la commentait. Il n'y avait aucun doute en cela ; les amis comme les adversaires du député Zakai avaient l'information et cachaient leur prise de position par rapport à ce qui a été le champ de l'éventualité pour entrer dans celui de la certitude, de la réalité. Seulement les Nigériens se demandaient si l'examen de cette demande aurait bien lieu.



LA JUSTICE COMMENCE À FRAPPER LES
DÉTOURNEURS DE FONDS PUBLICS !

PÉRIODE DE RAMADAN

Un enfant de 8 ans vole
pendant la prière de
Maghreb

L'organisation du hadj
2011 et ses problèmes

NOS ENTREPRISES CHARGÉES DE
CONSTRUIRE NOS ROUTES SONT EN RETARD

La justice commence à frapper les détourneurs de fonds publics !

Depuis le vendredi 12 août courant, la justice nigérienne commence à frapper fort dans les rangs des prédateurs des ressources publiques. Ce jour là, le hall du grand bâtiment du tribunal de grande instance de Niamey était noir de monde. Les parents, amis et connaissances des principaux agents de l'Etat ainsi que des commerçants impliqués dans les plus grosses affaires de dilapidation des fonds publics étaient dans ce lieu de procès publics.

Le procureur de la République près le Tribunal de Niamey a passé toute la journée à écouter une à une les personnes convoquées. Pratiquement toutes celles qui ont été conduites en ce lieu de jugement n'ont pas recouvré leur liberté après leur audition par le magistrat. Seul un individu mouillé pourtant dans cette affaire n'a pas été envoyé en prison par le procureur de la République, il s'en est sorti avec la liberté provisoire bien qu'entant que receveur des impôts à Kollo, il a enregistré le faux marché de un milliard cinq cent millions à Kollo et non à Niamey et ce, à la demande d'un de ses collègues de Niamey qui a évité de le faire lui-même à Niamey.

Pour le moment douze personnes ont été envoyés en prison par le procureur de la République et deux autres sont en liberté pour des raisons diverses.

Voici les douze personnes emprisonnés à Kollo et dans d'autres localités du Niger :

- 1) Hamani Zaoumi
- 2) Abdou Mounkaila
- 3) Oumarou Akibi
- 4) Hambaly informaticien
- 5) Alassan Alkaly
- 6) Ibrahim Garba (SG du Ministère des finances)
- 7) Amadou Ganda Hamidou (DGB au ministère des finances)
- 8) Bassirou Adamou (contrôleur financier)

9) Mme Siddi

10) Abdoulaye Beidou (DG du trésor et de la comptabilité publique)

11) M. Moukaila Moumouni payeur général du Trésor

12) M. Bachir Sabo Gado agent comptable central du trésor

La treizième et la quatorzième compte tenu de leurs statuts particuliers seront entendus ultérieurement. Il s'agit d'un député et d'un ancien ministre.

13) M.Zakou Djibo dit Zakai

14) M. Badamassi Maman Annou ancien ministre des finances

La liste des interpellés de ce mois d'août peut s'allonger car les enquêtes, les investigations et les interpellations se poursuivent.

En plus de personnes impliqués dans les 23 dossiers retenus par le conseil des ministres d'autres scandales sévissent tous les jours. Il y a l'affaire UNITEC Benin-Etat du Niger, un scandale financier de 1.800.000.000 révélé par un confrère de la place.

Il y'aura certainement l'affaire concernant le grand frère du général Djibo Salou, affaire relative à des trafics d'armes et des véhicules en direction de la Libye où les partisans et adversaires de Kadhafi mènent une guerre atroce avec l'implication des pays de l'OTAN.

KARIM STEPHANE KAFFA

Coris Bank met un pied au Niger

L'établissement burkinabè s'octroie 35% du capital de la BIA-Niger. Son patron, Idrissa Nassa, espère trouver à Niamey le même succès qu'à Ouagadougou.

En vente depuis cinq (5) ans, la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger) a enfin trouvé preneur. Coris Bank vient de signer un accord avec la Belgoise (groupe BPN Paribas), l'actionnaire historique de la deuxième banque du Niger, pour la reprise de ses parts (35%) dans l'établissement. L'opération, qui doit être soumise puis validée par la commission bancaire – sans doute en septembre-, permet à Coris Bank de réaliser sa première acquisition hors des frontières burkinabè. Et vient par la même occasion récompenser le travail de son PDG, Idrissa Nassa, 47 ans, qui, après avoir œuvré un temps dans le domaine des vélos et de produits de consommation, a fait de Coris Bank la deuxième institution financière du pays.

En 2007, lorsque cette banque privée burkinabè naît de la transformation d'un établissement de crédit (la Financière du Burkina) en banque de plein exercice, Coris Bank est loin d'avoir gagné la partie. Le marché, où fourmillent les petits établissements, est dominé par la Banque internationale du Burkina (BIB),

aujourd'hui propriétaire du nigérian United Bank for Africa) et par les filiales de Société générale, BNP Paribas et Ecobank.

Quatre exercices plus tard, la « jeune » banque en a distancé plus d'une pour se glisser juste derrière Ecobank.

Une belle opération. Avec un total de bilan de 355 millions d'euros (multiplié par trois en trois ans), un produit net bancaire de 21 millions d'euros et des bénéfices qui se sont envolés de plus de 100% l'année dernière, Coris Bank pourrait pavoiser. Mais Idrissa Nassa voit déjà plus loin, qui espère reproduire l'expérience au Niger et, demain, dans d'autres pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Sa recette : attirer les salariés de la fonction publique et séduire les PME.

Son premier coup hors Burkina est en tout cas une belle opération. Depuis 2006, la BIA-Niger (191 millions d'euros de total de bilan, 12 millions d'euros de produit net bancaire, 15 agences et plus de 200 salariés) avait en effet, attiré plusieurs prétendants de renom, parmi lesquels Attijarifawa Bank, le premier, et Afriland First Bank, le dernier en date.

Frédéric Maury

Jeune Afrique n°2638 du 31 Juillet au 6 Août 2011

A L'OMBRE DE L'ARBRE

Rébellion ou banditisme entre Dakoro et Tanout ?

Le Mercredi 10 août huit (8) bandits armés de Kalachnikov et montés sur quatre (4) moto-cross à raison de deux par engin ont opéré dans le Nord-Est du département de Dakoro et le Nord-Ouest de celui de Tanout. Les huit (8) bandits ont intercepté des camions transportant des voyageurs en provenance du marché de Mai Aya, dans le canton de Bader Goula.

Ils ont rançonné tous les voyageurs se trouvant à bord du véhicule intercepté. La plupart des personnes ainsi lestées de leurs biens sont des commerçants ambulants originaires de Maradi, de Tibiri et d'autres localités du Sud de la région de Maradi. Au cours de l'attaque ainsi perpétrée les bandits ont tiré de coup de feu avec la kalachnikov blessant plusieurs et tuant une personnes.

Les forces de l'ordre et de sécurité de la région de Zinder avec le département de Tanout et de la région de Maradi avec le département de Dakoro ont engagé des investigations pour chercher ces bandits et les neutraliser. L'attaque ainsi perpétrée a eu lieu le 10 août vers 17 heures et le camionneur agressé qui a pu malgré tout arriver à bon port n'a atteint le carrefour Maradi-Dakoro à 3 kilomètres de Tibiri aux environs de deux heures du matin ce jour là.

On se souvient que dans ce même journal nous avons fait état des attaques des bandits armés montés sur des motos et ayant attaqué des marchés dans la zone orientale de Tanout puis on a appris avec soulagement que ces bandits motorisés ont été interceptés et neutralisés au nord d'Agadez après une course poursuite de 24 heures. Et voilà encore que dans le même périmètre Agadez-Tanout-Dakoro des bandits de la même espèce selon le même schéma sur des montures du même genre armés de fusils de la même marque ont perpétré des nouvelles attaques en ce milieu du mois d'août 2011 et aussi en ce milieu du mois de ramadan. Les populations de Nord Zinder et Maradi cris au secours en direction du gouvernement.

La BIA Niger dans les mains de Coris banque, une banque du Burkina Faso.

La BIA-Niger est entrain de changer progressivement de main. Au plan National du Niger, la direction générale de la BIA est complètement bouleversée pour le plus grand malheur de la banque et de ses clients.

Le Directeur général M. Asser un français reste provisoirement en place mais son adjoint M. Alassan Koné a abandonné son poste pour devenir président du Conseil d'Administration. Il est remplacé au poste d'adjoint par M. Hamidou Garba dit Coco.

Les activités de la BIA ressentent beaucoup ce remue-ménage qui a instauré une véritable crispation dans la vieille banque. Le siège de la BIA est entrain de devenir presque un bunker hermétique où toutes les portes sont verrouillées mécaniquement et électroniquement. Les accès au bureau et aux différents services et devenu extrêmement difficile. Il est aujourd'hui plus difficile à un visiteur de rencontrer le directeur adjoint que de rencontrer le président de la République Mahamadou Issoufou ou le premier ministre Brigi Rafini et même le président de l'Assemblée Nationale M. Hama Amadou. La BIA est entrain de prendre un triste visage et le coup de grâce sera donné à BIA-Niger par la Coris bank une banque du Burkina Faso qui vient de s'octroyer 35% du capital de la BIA-Niger.

Rectificatif

Dans notre parution précédente dans l'article « les putschistes sont démasqués » nous avons mentionné le nom de l'officier Moussa Guedel. Après vérification, nous avons appris qu'il n'est dans les putschistes. Ainsi nous présentons à l'intéressé et à nos chers lecteurs toutes nos excuses pour cette erreur indépendante de notre volonté.

Le gouvernement gèlera-t-il ou non la demande de levée de l'immunité des députés Zakai et autres ?

L'information selon laquelle le gouvernement allait déposer auprès de l'Assemblée nationale une demande pour lever l'immunité du député Zakou Djibo et d'autres parlementaires éventuellement a fortement circulé dans la ville de Niamey. C'était avec certitude que certains organes de la presse écrite radiophonique et télévisuelle relayaient cette information et la commentait. Il n'y avait aucun doute en cela ; les amis comme les adversaires du député Zakai avaient l'information et cachaient leur prise de position par rapport à ce qui a été le champ de l'éventualité pour entrer dans celui de la certitude, de la réalité. Seulement les Nigériens se demandaient si l'examen de cette demande aurait bien lieu.

Chronologiquement, les évènements se déroulent de la manière suivante :

1) La justice (au niveau du parquet ou de la présidence du tribunal) aurait écrit au ministre de la Justice pour demander la levée de l'immunité du député Zakou Djibo di Zakai.

2) Le Ministre de la justice a présenté cette demande au gouvernement en conseil des ministres ;

3) Le conseil des ministres aurait examiné cette demande au cours d'une de ses séances. Il semble qu'il ait eu deux (2) ou trois (3) ministres qui ont défendu le principe de ne pas envoyer cette demande à l'assemblée nationale. Selon eux la levée de l'immunité en question pourrait être rejetée par la majorité qualifiée des 2/3 des 113 députés nigériens.

Elle pourrait avoir aussi pour conséquence l'ouverture d'une déchirure au sein de la majorité au pouvoir. Mais la majorité des ministres aurait donné un avis favorable à l'envoi de cette demande à l'assemblée nationale. Mais en définitive quelle est la décision prise à propos de cette levée d'immunité ?

4) Dans un second temps, le gouvernement aurait envisagé de demander au bureau de l'assemblée nationale d'autoriser la justice à interpellier le député Zakai pour l'interroger et ce, conformément à l'article 88 de la constitution qui stipule ceci :

« Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuite autorisées ou de condamnations définitives ».

L'application de ces dispositions de cet article ne remplace la levée de l'immunité qui pourrait intervenir par la suite. L'Assemblée nationale ne pouvait tenir une session ordinaire qu'à partir du mois d'octobre prochain, seule la convocation d'une session extraordinaire peut intervenir, ce à quoi le gouvernement n'est pas disposé.

Depuis la fin de la première quinzaine de ce mois d'août, des rumeurs circulent dans la ville de Niamey selon lesquelles la demande de levée de l'immunité du député incriminé serait gelée à la suite du versement par lui de la somme objet de toute cette affaire ! Mais finalement où se trouve la vérité ? La demande de levée de l'immunité sera-t-elle envoyée au parlement et si oui quand ?

Voilà le débat qui anime actuellement la ville de Niamey.

Quelle sera la réaction des magistrats et celle de leur syndicat si le gouvernement arrête la justice en cours de route ?

Quelle sera la position de tous les hommes de loi si certains accusés sont maintenus en détention, jugés et condamnés alors que d'autres sont épargnés de procès pour avoir remboursé ce qu'ils ont volé de l'Etat ?

Quelle sera la réaction de la société civile si sourcilieuse sur le plan de la répression des auteurs de nombreuses malversations si elle apprend qu'il y a deux poids deux mesures dans le traitement des affaires de l'Etat ?



Quelle sera la position de la classe politique nationale, majorité et opposition comprise lorsque l'Etat rejettera la demande de levée de l'immunité d'un député, alors que la justice fait de cette levée la condition de l'audition du député accusé ?

Comment réagiront les partenaires financiers extérieurs du Niger quand ils analyseront la situation de notre pays où une personne peut détourner plus d'un milliard de francs CFA et se trouver protégée par le gouvernement ? Quelle sera la crédibilité du gouvernement vis-à-vis du peuple quand ce peuple se rendra compte que pour des raisons politiques, ce gouvernement peut protéger un ou plusieurs individus auteurs de détournements publics ? Qu'est ce que le gouvernement fera alors de tous les petits voleurs qui crouissent dans des prisons.

STJ

Vague de percussioin et d'arrestation des hautes personnalités politico-militaires à Niamey

Mardi 15 août 2011, il était 10 heures ; à partir de la rive droite du fleuve Niger, au niveau de ce qu'on appelle la commune 5 de Niamey, des coups de téléphones fusent en direction de la rive gauche, la plus grande partie de la ville de Niamey, partie qui regroupe quatre communes. La plupart des appels de la rive droite vers la rive gauche sonnaient la même alerte, annonçaient la même information qu'on peut résumer de la façon suivante :

« Allô, Allô ; c'est Monsieur ou Madame X ; je suis untel . J'appelle de Niamey de la rive droite, vous de la rive gauche saviez vous ce qui se passe ici sur la rive droite ? Eh bien, voilà écoutez bien, nous sommes sur la route de Torodi en face d'une parcelle clôturée d'un mûr et dans laquelle il n'y a qu'une seule case en paillote dans laquelle il y a des chevaux blancs et des vaches, il paraît que cette parcelle appartient au grand frère du Général Salou Djibo.

Les gendarmes viennent de conduire le frère en question au pied de sa résidence du centre du quartier Karadjé dans cette parcelle clôturée ; apparemment c'est une opération musclée, parce que les gendarmes suivaient de très près l'homme qu'ils sont entrain d'escorter. Ils

l'ont introduit énergiquement dans ladite concession qui est entourée des éléments de force de défense et de sécurité.

Puis cinq camions 4X4 de type Toyota sont arrivés sur les lieux pleins d'hommes armés, ils se sont mis à descendre précipitamment et courir dans tous les sens pour encercler la concession. Cinq (5) d'entre eux ont été alignés le long du mur qui fait face à la route goudronnée Niamey-Torodi. Un homme haut gradé il semble que c'est le directeur du service de la coordination du service politique arrivé dans un véhicule de type ministériel descend de son véhicule, est rentre dans la maison encerclée. »

Voilà comment la plupart des journalistes de Niamey ceux de la presse écrite, comme ceux de radios et télévisions ont été alertés par rapport à l'affaire du grand frère de Salou Djibo.

Malgré la pluie qui se mise à tomber à partir de 11 heures l'opération musclée s'est poursuivie les gendarmes en faction sont restés immobiles malgré la pluie qui s'est battue sur eux. Les curieux et les journalistes sont restés sur place entrain d'observer ce qui se passe sans pouvoir s'approcher de la concession en question. C'est n'est que vers 14h que tous ceux qui étaient dans la concession

sont sortis et ils ont démarré dans leurs véhicules. Les gendarmes qui encerclaient la maison se sont retirés aussi ;

Le grand frère de Salou Djibo conduit en ce lieu manu militari sortit avec des papiers en main et rejoignit un groupe de personnes qui devait être ses parents amis et connaissances.

Qu'est ce qu'on apprend plus tard ?

Il semblerait que la veille trois camions de marque Toyota 4X4 ont été introduits dans cette concession avec des hommes habillés comme des militaires à leur bord.

Selon certaines sources, les agents de sécurité ont découvert dans cette concession une cargaison d'armes à feu, un important stock de munition, des balles, de tenues militaires et des cartons pleins de gilets par balles.

On se demande si le général des corps d'armée Djibo Salou a fait aussi l'objet de percussioin comme le prétend certaines rumeurs à Niamey ?

Qui sont ces personnalités ? Attendons de voir ? Puis on apprend le mardi 16 août dans la matinée que le grand frère du général Salou se trouve à la police judiciaire de Niamey.

De quoi s'agit-il ?

En tout cas il s'agit de question de sécurité ; selon certaines sources dignes de fois ces percussions sont relatives à un trafic d'arme et de véhicules dont les principaux auteurs seraient le frère aîné du général Salou Djibo et d'autres personnalités civiles et militaires.

Selon certaines sources vingt (20) à vingt trois (23) véhicules 4X4 pleins d'armes auraient été interceptés.

Les observateurs se posent des questions sur la destination de ces camions pleins d'armes.

Certains d'entre eux pensent que les trafiquants d'armes approvisionnement des rebelles nigériens ou étrangers ou même des libyens de kadhafi ou de Benghazi.

Une question taraude les esprits :

Est-ce que le trafic d'armes dénoncé par le journal français du Canard Déchaîné et dont le Président Issoufou a été accusé ne constitue-t-il pas la préoccupation des trafiquants de Niamey sur lequel il a été découvert d'importante quantité d'armes, de munitions, d'équipement militaires, le tout introduit au Niger à l'insu du gouvernement. Cette nouvelle affaire nigérienne suit son cours en ce début de la deuxième quinzaine du mois d'août 2011.

STJ

A LA DECOUVERTE DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Par MAHAMAN LAOUAN GAYA

IV-LEDROITMUSULMAN

IV - 1. Le cadre général du droit islamique

Le droit musulman, ou droit coranique, est un système de nature essentiellement religieuse dans lequel la science du droit (Fiqh) fait corps avec la théologie. Traditionnellement, on divise les sources du droit musulman (Usûl al-Fiqh) en deux familles, qui constituent la Charia ("loi divine"); dont les sources fondamentales (ou principales) que sont le Coran et la Sunna (le recueil de pratiques et des dires, c'est-à-dire les Hadiths du Prophète Mohammed, "sallallahu alayhi wa sallam"), et les sources secondaires, fondées sur la raison humaine, qui comprennent, l'Ijmâ (consensus des sages juridiques, des savants, des juristes ou de la communauté), le raisonnement analogique (Qiyas) et la recherche indépendante du savoir (Ijtihad) qui est un effort de réflexion personnelle basée sur les principes généraux de l'islam. Elle est pratiquée par les sages juridiques c'est-à-dire les juristes (muftis) ou les savants (Mujtahids). Notons que le terme de "Ijtihad" a la même racine que la "Jihad", mot arabe qui signifie «lutte sainte» (souvent traduit à tort par «guerre sainte»). L'ijtihad permettait une grande flexibilité juridique dans le sens où la jurisprudence islamique (Fiqh) pouvait gérer l'application de la Loi islamique à de nouvelles conditions par l'interprétation, plutôt que l'amendement, des principes juridiques fondamentaux entérinés par le Coran. À toutes ces sources susmentionnées s'ajoutent plusieurs autres qui ne sont pas officiellement sources de loi, mais qui ont permis d'adapter le droit d'origine religieuse à la diversité des pays et des cas. Il y a l'Istislah, (qui est une prise en considération de l'intérêt général), l'opinion personnelle ou Istihân (approbation), les coutumes (Urf ou Ada). C'est ainsi d'ailleurs que certaines coutumes pré ou post-islamiques ont pu être intégrées dans le droit musulman, parce qu'étant jugées non contraire à l'islam. C'est le cas en Afrique musulmane des rituels de mariage, de baptême, de fêtes religieuses... Il convient, toutefois de noter que certains de ces coutumes "islamisées" vont à l'encontre de la Charia; à l'exemple de la répudiation: alors que celle-ci prévoit, selon les sunnites, qu'elle doit s'effectuer en trois fois, la jurisprudence dans l'immense majorité des pays musulmans, a entériné la répudiation en une seule fois. Le juge (Qâdi) s'appuie généralement sur "les livres où sont exposées les solutions consacrées par l'Ijmâ", et non sur le "Coran" ou "les Hadiths". Toutefois, il ne s'aventurerait jamais à interpréter de sa propre autorité les passages du Coran ou à apprécier lui-même l'authenticité probable de hadith.

La loi islamique est structurée en deux parties :

- Al Mu' amalat qui concerne la morale, le droit civil, le droit pénal,
- Al 'ibâdât qui concerne la liturgie, la prière, l'adoration.

Bien que connu pour son statut personnel et son aspect pénal, ce droit englobe l'ensemble des activités humaines, incluant aussi des règles de commerce et de gouvernement.

Notons par ailleurs, que des écoles d'interprétation de la foi sont apparues selon les conceptions religieuses des penseurs musulmans. Il y a quatre écoles juridiques (Madhhab) principales pour le sunnisme, et deux autres pour le chiisme. Chaque école dispose de ses règles de droit (Fikh ou science du droit) et on remarquera qu'une jurisprudence s'est développée selon les régions,

en fonction de ces écoles juridiques majeures. Par compétition, ces écoles ont peu à peu laissé place à des courants de pensée qui s'inspirent d'elles et qui divergent les unes des autres. Aux premiers temps de l'islam, les plus importantes étaient celles de Kufa, Médine, Bassorah et La Mecque. Ces différentes écoles de pensée (sunnite) se retrouvent géographiquement réparties en Ecole Hanafite (Asie centrale, notamment au Pakistan, Turquie...), en Ecole Hanbalite (Moyen Orient notamment Arabie Saoudite), en Ecole Malikite (Afrique du Nord, Afrique Subsaharienne, Emirats Arabes Unis) et en Ecole Chaf'ite (Asie du Sud Est notamment Malaisie).

V-LE DROITISLAMIQUEDES AFFAIRES

V - 1. Le cadre général du droit islamique des affaires

On ne peut aborder les particularités techniques de la finance islamique sans avoir donné quelque éclairage sur le droit qui la soutient. On ne peut pas, non plus, aborder le droit islamique sans apporter, d'abord, quelques éléments de morale islamique qui, elle-même découle étroitement de la religion. En effet, dans le monde musulman, tout part de la religion qui oriente à la fois la morale, le droit et l'économie de la communauté islamique (Ummah). On voit bien l'enchaînement qui commence avec la religion, se poursuit avec la morale, continue avec le droit pour aboutir à l'économie et enfin la finance. Mais rappelons, comme nous l'avions précédemment mentionné, l'existence de quatre écoles juridiques (Madhhab) pour le sunnisme, et deux autres pour le chiisme et que chacune interprète la foi selon les conceptions religieuses de ses savants et penseurs. Les différentes interprétations de la jurisprudence musulmane, liée à ces écoles juridiques (sunnites) par la Shari'a Board ont été la source de divergences dans l'élaboration des produits financiers. Cependant cette différence d'interprétation peut être perçue comme un élargissement de la gamme de produits proposés. Le droit des contrats, élément essentiel du droit commercial et financier, s'insère donc dans ce corpus de règles découlant de la religion.

V - 2. Le droit islamique des contrats

Peu évoqué dans les textes religieux, car il est avant tout une construction de juristes, le contrat (Aqâ) s'applique aux opérations juridiques faites par les particuliers. L'esprit général des contrats islamiques repose sur trois données principales :

- Le caractère individuel du contrat ;
- La préoccupation permanente de maintenir une parfaite égalité entre les contractants, parfait exemple de justice commutative sur laquelle veille le concept de "Ribâ" ;
- Le souci d'éviter tout litige résultant de l'ignorance (Jahalat) des conditions de l'échange, de l'indétermination ou de l'aléa du contrat, garanti par le concept de "Gharar". Au surplus, il est un principe général que le contrat ne peut provoquer de nuisance (Darar) à un tiers, sauf à lui consentir certains droits et options. Le droit musulman instaure un certain nombre de contrats, dits contrats nommés, qui traditionnellement s'inscrivent dans trois logiques principales qui sont les "Uqud al chirkat" (ce sont des contrats basés sur une logique de partage), les "Uqud al mu'awadat" (contrats basés sur une logique d'échange commerciale) et les "Uqud at-tabanu'at" (contrats basés sur une logique de bienfaisance).

VI-LAFINANCEETHIQUE

La finance éthique propose d'introduire de critères nouveaux et variés dans la finance, autres que la simple rentabilité financière. Ces critères sont encore l'objet de discussions, et peuvent-être aussi variés que l'emploi, l'écologie ou la solidarité. Ces nouvelles pratiques financières peuvent s'exprimer par la tontine, la microfinance et ses microcrédits, par l'ISR (investissement socialement responsable) ou le prêt entre particuliers.

VI - 1. L'éthique des affaires en islam

Le devoir d'obéissance du musulman envers Allah et Son Messager ne concerne pas seulement la dimension purement culturelle (Al 'ibâdât) de son existence, mais aussi celle qui régit les activités politiques, économiques et sociales (Al Mu' amalat). Aussi, le commerçant et le consommateur musulmans ne peuvent ainsi, dans leur recherche du profit, leur effort visant à augmenter leur richesse et leur volonté de satisfaire leurs besoins ou leurs désirs matériels, adopter des pratiques et des moyens qui contreviennent aux principes et règlements énoncés dans le Coran et la Sunna. Le Prophète d'Allah (saw) a clairement averti que, parmi les questions auxquelles chaque serviteur aura à répondre en priorité le Jour du Jugement, deux porteront sur son argent : *Quelle est sa provenance ? Comment et dans quelles genres d'activités a-t-il été dépensé ?*... Alors, tout musulman qui s'engage dans les affaires (que ce soit en tant que vendeur, acheteur ou investisseur) doit nécessairement connaître et respecter certains principes essentiels, dont les suivants :

1. La nécessaire présence du consentement mutuel

Le consentement des parties contractantes constitue le fondement même de la validité des opérations commerciales (sauf cas exceptionnels) : la propriété d'autrui étant, à l'image de sa vie et de son honneur, sacrée pour le musulman, il est bien évident qu'il ne lui est pas permis de s'approprier quoique ce soit appartenant à quiconque sans l'accord de ce dernier. Il est à noter que, pour qu'il y ait un consentement réel de part et d'autre, il est notamment nécessaire que :

- Aucun des contractants ne profite de périodes de pénurie ou des éventuelles difficultés financières de l'autre en le contraignant à accepter une transaction qu'il réprouve (comme la vente de vivres ou des produits de première nécessité en période de soudure ou de Ramadan à des prix excessifs).

• Chaque contractant fasse preuve d'honnêteté, de franchise et de droiture envers l'autre.

2. Le devoir d'équité et de justice

Toute forme d'injustice et d'abus est sévèrement condamnée en islam. C'est en vertu du devoir de justice et d'équité que, dans les opérations de financement, le risque doit nécessairement être partagé entre le détenteur de fonds (l'investisseur) et l'utilisateur de ces fonds (l'entrepreneur) : ainsi, en cas de résultat positif de l'activité, les bénéfices sont répartis (selon des proportions déterminées à l'avance) entre les deux contractants. Et en cas de résultat négatif, la perte financière est supportée par le détenteur de fonds, tandis que l'entrepreneur perd, lui, le fruit de ses efforts et le temps engagé dans son activité. En d'autres mots, il ne peut être question, dans le droit musulman, de faire supporter tout le risque lié à l'opération engagée à l'entrepreneur seulement - comme c'est le cas dans les crédits accordés par les établissements financiers traditionnels.

3. Le devoir de bienveillance

Dans le domaine des transactions,

comme partout ailleurs, l'adoption d'une attitude bienveillante constitue une source importante de mérite et de récompense pour le musulman. C'est en vertu de ce devoir de bonté qu'il est notamment recommandé :

- au vendeur d'accepter de revenir sur la transaction conclue lorsque l'acheteur regrette celle-ci.

- au créancier de donner gracieusement un délai de remboursement supplémentaire (ou, mieux encore, de pardonner complètement) à son débiteur lorsque celui-ci se trouve dans la gêne et a des difficultés pour honorer ses engagements.

4. Le devoir d'adosser les transactions financières à un actif tangible

En islam, la monnaie n'est pas identifiée comme un objet de commerce (excepté dans certains cas particuliers) : en effet, celle-ci n'a aucune utilité intrinsèque et ne constitue qu'un moyen d'échange; chaque unité d'argent étant en tout point équivalente à une autre unité de la même dénomination. Du point de vue donc de la Charia, tout surplus obtenu suite à un échange dans la même monnaie constituée du ribâ (intérêt) et est par conséquent prohibé par l'Islam. La réalisation d'un bénéfice est par contre justifiée dans le cas où quelque chose ayant une utilité intrinsèque est vendue pour de l'argent (ou lorsque des monnaies différentes sont échangées l'une contre l'autre).

5. L'interdiction des transactions portant sur des éléments prohibés

Avant de s'engager dans un contrat (commercial ou autre), le musulman doit s'assurer que l'objet de celui-ci est licite et ne s'oppose ainsi pas à ses impératifs moraux et religieux. Il lui est ainsi interdit d'investir par exemple dans :

- Les activités liées aux jeux de hasard et aux casinos,
- L'industrie pornographique,
- Les sociétés de production d'aliments ou de boissons illicites (porc, alcool, viande non halal, ...).

(A suivre)

L'ARBRE à PALABRES

Hebdomadaire nigérien
d'informations générales,
d'analyses et de formation

Siège : Niamey
Contact Téléphonique :
96 90 55 59

E-mail : arbrepalabre@yahoo.fr

FONDATEUR

Sanoussi Tambari Jackou
Directeur de Publication,
KAFFAKARIM STEPHANE

Rédacteur en Chef

Ibrahim Moussa

Comité de Rédaction

Kaffa Karim Stephane

Ibrahim Moussa

Ibrahim Amadou

Rahama Daoul

Correspondants

Maradi

Malam Dodo

Tahoua, Arlit, Agadez, Zinder, Tillabéri

Service Commercial

90 13 46 83

Routage

Souleymane Assalat Issa

Impression

1000 Exemplaires NIN

L'organisation du hadj 2011 et ses problèmes

Encore cette année 2011, le transport des pèlerins nigériens jusqu'aux lieux saint de l'Islam, à savoir l'Arabie Saoudite et ses villes de Médine et de la Mecque, risque de vivre des problèmes. Du reste, depuis l'année 2001, ce transport ne fait que s'embourber dans des difficultés et provoquer des diatribes entre compagnies de transport, agences de voyages, candidats au pèlerinage et autorités gouvernementales.

La question cruciale se trouvant au centre de l'affaire réside dans le transport et par voie de conséquence au choix des compagnies de transport. On se souvient que, suite à des procédures de règlement des coûts de transport au profit d'une compagnie, des compatriotes ont été emprisonnés à Kollo. Le trésorier payeur de l'époque (en 2009) Monsieur Sidjo Elhadj a même perdu la vie en détention.

Cette fois encore, alors que les Nigériens croyaient la question de transport est définitivement réglée par les autorités gouvernementales, des inquiétudes ont gagné des futurs pèlerins et aussi des responsables des compagnies de transport aérien.

Quelles sont les compagnies qui veulent s'aligner sur la ligne de départ en

Arabie Saoudite, cette année ?

Les compagnies nigériennes de transport aérien sont au nombre de quatre (4) ce sont :

1) La compagnie Air Contact de Monsieur Hamidou Abdou dit Hamidou crise dont le siège se trouve dans un pan du bâtiment de l'ancien OFDES au quartier Nouveau Marché.

2) La compagnie Air Niamey de la famille Abdoulaye Diori

3) La compagnie Air Sahel de Monsieur Abdoul Aziz Larabou – compagnie créée sous la quatrième (4^{ème}) république pendant la gestion du président Baré.

4) La compagnie de droit nigérien "Max Air" créée par l'opérateur économique nigéro-nigérien Monsieur Tahirou Mangal – en association avec

un de ses frères et un de ses amis du Niger, en l'occurrence M. Nabanguï un vétéran d'air Afrique qu'il a servi en tant que cadre pendant une trentaine d'années.

Avec M. Abdoul Karim Dan Malam, un autre ancien cadre d'air Afrique, M. Nabanguï a créé l'agence de voyage nigérienne Tal voyage.

La lutte pour la conquête du marché de transport se déroule autour du gouvernement du Niger

Combien de pèlerins doivent faire transporter les compagnies à partir du Niger ? Pour le prochain pèlerinage de Hadj et de la Oumra, le Niger a droit à quatorze mille places. C'est le quota que le gouvernement saoudien a attribué à notre pays cette année. Le Nigeria, notre grand voisin peuplé de plus de cent cinquante millions d'habitants dont la moitié est non musulmane a été doté de cent cinquante mille (150.000) places ; il semble que seulement 114.000 ont été attribuées en ce milieu du mois d'Août.

Pour transporter les 10.000 pèlerins du Niger, plusieurs compagnies ont fait acte de candidature dont "Ethiopien Airlines" et "Royal air Maroc". Cette dernière s'est retirée de la course avant exécution de l'appel d'offres tandis que la première ne remplit pas toutes les conditions pour transporter les centaines de pèlerins.

En dernière analyse, on apprend que deux compagnies remplissant les conditions de possession d'agrément, de permis d'exploitation de gros avions ont été retenues. Il s'agit de Max air de M. Mangal et de Méridien compagnie SA, une compagnie du Niger.

La compagnie Max air a eu un quota de 10.000 places sur les 14.000 du Niger. Le propriétaire de cette compagnie disposerait de trois (3) gros avions

de marque Boeing qu'il aurait acheté cash en 2009.

Les 4.000 places restantes ont été attribuées à la compagnie Méridien.

Alors et les autres compagnies ? Et bien pour le moment, elles restent à la touche car le ministre de l'intérieur qui décide en la matière a déclaré prendre toutes les précautions possibles pour que le hadj 2011 ne connaisse pas les difficultés des hadjs précédents. Et pourtant les compagnies éliminées telles que contact Air revienne à la charge. Les responsables de cette compagnie affirment qu'ils disposent de trois gros avions dont deux (2) ont été présentés aux autorités du Niger. S'il faut des avions de plus de 400 places, M. Hamidou Abdou dit crise affirme que sa compagnie peut en mobiliser plusieurs.

Pour lui, Air contact remplit toutes les conditions pour participer au transport des pèlerins puisque sa compagnie dispose d'un agrément et d'un permis d'exploitation à mettre à jour.

Et il affirme même que si les autorités du Niger ont besoin de garantie en termes d'avion et d'argent, contact air est prête à satisfaire à cette exigence.

Pour le moment, la lutte continue et les compagnies écartées de transport ne s'avèrent pas vaincus : Air Niamey, Air Sahel, Air contact et aussi Méridien tournent désormais leurs yeux vers les 4.000 sièges annoncés comme le lot du Méridien !

Le dernier mot appartient au gouvernement, en l'occurrence au premier ministre et au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et des affaires religieuses. Mais le président de la République, chargé du bon fonctionnement régulier des institutions et des pouvoirs publics peut aussi avoir son mot à dire.

STJ

PÉRIODE DE RAMADAN

Un enfant de 8 ans vole pendant la prière de Maghreb

Le 10 août dernier, dans le quartier 105 logements, pendant la prière de Maghreb un enfant de 8 ans se fit prendre la main dans le sac.

Un boutiquier qui voyait ses revenus se volatiliser, après chaque prière du Maghreb décida alors de se cacher dans sa boutique afin de débusquer le malfaît. C'est alors que viens l'appel de la prière et que celui-ci se dissimula. Dans un angle mort de ses étagères, il guettait farouchement la caisse. Quelque instant plus tard, les bruits de pas du malfaît se dirigeant vers la caisse ne se sont pas fait attendre. Le moment propice arriva, une silhouette minuscule avec des mains si petites étaient entrain d'extirper l'argent de la caisse, un enfant d'à peine 8 ans. Le boutiquier éprit d'une fureur se jeta sur son bourreau qui prit la fuite aussi vite qu'il fut entrée. L'enfant entama la plus grande course de sa vie poursuivis par sa victime qui alerta tout les passants en criant « BaraO !!! BaraO !!! (Au voleur !!! Au voleur !!!) » Une meute de bado en furie finirent par rattraper l'intrépide jeune voleur qui malgré sa vitesse, ne pouvait rivaliser avec les longues jambes de ces poursuivants.

Le boutiquier récupéra 4000 FCFA des poches de l'enfant substituer dans sa caisse, l'interrogea en le menaçant de mettre ces pieds dans un fourneau plein

de braises, le garçon terroriser dit que c'est un certains Soumana du quartier Sapcalahiya qui lui commanda ces vols.

Interrogation faite, le boutiquier fit appeler la mère du jeune garçon, vendeuse de massa. Celle-ci entra dans une colère noire et déferla des insultes à l'encontre du boutiquier qui décida alors de régler l'affaire au commissariat.

Aux dernières nouvelles l'enfant fut retenu une nuit au commissariat central en guise de punition et de mise en garde. Comment un tel acte peut il se produire dans un mois bénis de ramadan ? La faute incombe elle au parent qui ont su mal éduqués leur enfant ? Ou à l'individu malintentionné qui a manipulé l'enfant pour ses sombres desseins d'enrichissement ?

A moins que la frustration de voir des personnes sans cesse, s'enrichir illicitement sans être inquiétés par la justice, construisant des châteaux, s'achetant des voitures hors de prix, ne l'ait emporté sur l'innocence d'un enfant de 8 ans. Certains de nos dirigeants pourront se targuer de donner le bon exemple à une jeunesse qui baigne dans un marais de frustration et qui cherche ne serait ce qu'une bouée de sauvetage.

KAFFAKARIM STEPHANE

IMAGE LOL



SONIDEP

NOS ENTREPRISES CHARGÉES DE CONSTRUIRE NOS ROUTES SONT EN RETARD

Selon certains de nos compatriotes qui ont eu l'habitude de travailler avec les entreprises des travaux publics, celles-ci sont souvent, si non toujours en retard par rapport à l'exécution des marchés auxquels elles souscrivent. La règle en matière de signature des marchés de travaux pour construire des bâtiments, des ponts des routes bitumées ou latéritiques, la règle donc contient de délai d'exécution et de finition des travaux.

Souvent le temps global de réalisation des ouvrages est fractionné en étape devant être respectées chacune dans son temps – et les travaux peuvent aussi être fractionnés en plusieurs distincts les uns des autres mais formant un tout.

Mais malgré tout cela, les travaux de construction de routes par exemple ne sont jamais achevés à temps. Mais alors, est ce que les pouvoirs publics appliquent des pénalités aux retardataires ? Comment se passe habituellement quand une entreprise à qui on a confié le bitumage ou le recouvrement d'une route avec de la latérite n'exécute pas les travaux confiés à elle à temps.

Prenons les exemples de trois marchés de construction ou de réparation des routes pour chercher à savoir ce qui se passe à ce niveau :

1) la réparation de la route Madaoua-Bouza-Keita et croisement de cette voie avec celle reliant Tahoua-Agadez

- cette réparation ou de reprise de la route ou recouvrement avec de la latérite tarde à être effective est complet.

Ladite route est longue de 170 kilomètres. Elle a été retenue pour être couverte de la latérite dans un premier temps, ensuite de bitume ou goudron dans un second temps. C'est le président Tandja Mamadou qui a initié ce travail. Pour lui, il fallait couvrir de latérite d'abord compte tenu de la disponibilité des fonds à l'époque – puis en 2012 reprendre cette route en bitume.

Trois sociétés de travaux publics, toutes des entreprises appartenant à des Nigériens ont obtenu le marché de reprise de cette route :

Cs entreprises sont les suivantes :

1) La SGTP de M. Abdoulaye Saïdou
2) La EBS de M. Laoualy Bala de Zinder

3) La EGBTP de M. Oumarou MAïnassara.

A la signature du marché de ces travaux, cette route devait être construite et rendue à la circulation en octobre 2011. Mais voilà cette date approchée et le délai de livraison est avancé au mois de mars 2012. Selon les informations qui nous sont parvenues de la région de Tahoua, les constructeurs de cette route ont buté à deux obstacles importants mais

non infranchissables ; il s'agit de l'approvisionnement en eau pour le besoin des travaux et la question de la latérite. L'eau utilisée pour ces travaux est puisée à 60 kilomètres de la route. Chaque jour, il faut parcourir 10, 20, 30 fois la distance de 60 kilomètres pour s'approvisionner en eau ! Et les travaux sont financés sur pièce et sur tâche, c'est-à-dire au frais et à mesure de leur réalisation. Finalement les habitants de l'Ader oriental et du Gobir Toudou doivent prendre leur mal en place : leur route sera couverte de latérite et en 2012 quand il y aura de l'argent, elle sera bitumée.

2) la route reliant la ville de Say à la Tapoa

Cette route doit être entièrement bitumée – Les travaux ont été confiés à deux sociétés africaines étrangères : une société du Burkina Faso et une seconde de Tunisie. Les travaux ont été programmés pour se terminer en décembre 2011.

Mais malheureusement, seulement 30% de ces travaux ont été réalisés en ce milieu de mois d'août. Il reste à ces sociétés quatre (4) à cinq (5) mois pour achever le bitumage de la route Say-Tapoa qui désenclavera la zone en ouvrant le trafic en direction du Nord-Est de Burkina Faso.

3) La route Tibiri- (Maradi)-Dakoro

route tracée et construite par l'administrateur colonial de nom de Vilmin Maurice, surnommé Maïbougé.

Le trajet Maradi-Dakoro faisait 128 kilomètres inscrits sur les panneaux plantés par Maïbougé en 1947. Sur le tronçon Maradi-Tibiri (en passant par kadata) la route est bitumée et elle est longue de 12 kilomètres.

Le reste de cette voie, sur une distance de 110 kilomètres passe par des villages comme Sabon Machi à 46 kilomètres de Maradi), Kornaka à 72 kilomètres de Maradi) Adjé Koréa (à 106 kilomètres de Maradi) et Dakoro (128 kilomètres) Ce trajet date du temps colonial mais comme la route a été modifiée à plusieurs reprises sur son parcours, il faut être prudent sur l'estimation de la longueur du trajet Tibiri-Dakoro (120 kilomètres) et Maradi-Dakoro (128 kilomètres). Les travaux du bitumage de cette route ont été confiés à une entreprise sénégalaise du nom de CSE. Les travaux



devaient durer 15 mois à partir de Novembre 2009. Mais voilà que la route n'est pas encore bitumée entièrement. Elle l'est actuellement de Tibiri à Adjékoria –il reste donc 22 kilomètres à travailler. La durée des travaux sera multipliée par deux. Elle sera de trente (30) mois au lieu de 15. Cette route devant être livrée à la circulation en avril 2011. Mais elle ne l'est pas ! Alors que faire. Il semble que l'entreprise CSE rencontre des problèmes d'approvisionnement en eau et en latérite ! Mais alors

pourquoi cette entreprise n'a pas construit des forages le long de la route pour alimenter les chantiers en eau ? Pourquoi l'entreprise ne s'est pas procurée des engins et des camions pour effectuer les travaux, objet du marché auquel on a souscrit ? D'ailleurs l'importance des équipements et des machines et autres engins ne font ils pas partie des critères d'attribution d'un marché des travaux publics ? Nous sommes au Niger !

KARIM STEPHANE KAFFA

A L'OMBRE DE L'ARBRE

La ligne verte de Marou Amadou

Chose promise, chose due – et qui paie ses dettes s'enrichit !

Le ministre de la justice, garde des sceaux de la République, porte parole du gouvernement a promis d'avoir une ligne téléphonique permettant aux citoyens du Niger victimes ou témoins des actes de corruption des dirigeants de les dénoncer automatiquement. Au moment où il a annoncé l'ouverture de cette ligne, c'était une dette qu'il avait contractée à l'égard des Nigériens. Depuis le samedi 13 de ce mois d'août 2011, ladite ligne téléphonique est ouverte ! Le ministre Morou a payé sa dette, il s'est acquitté de ses engagements ! Bravo et c'est bien. On croyait qu'il blaguait ou il envisagerait des chimères ou des utopies. Non il disait vrai. Et au cours d'une cérémonie riche en couleurs, le premier ministre SEM Brigi Rafini est venu couper le ruban symbolisant l'inauguration de la ligne verte de Morou.

Nous avons aperçu à la télévision quatre (4) appareils téléphoniques de couleurs différentes dont trois de "type fixe" et un seul de type portable. Et le numéro à appeler est le 08 00 11 11. Ce numéro ne tardera pas à être saturé car les intervenants seront certainement très nombreux à appeler tous les jours. Les appels viendront des villes comme des campagnes – de Niamey comme des autres grandes communes urbaines du pays. Les dénonciations toucheront tous les gouvernants et aussi les gouvernés malhonnêtes, bêtes et méchants. Il s'agit de signaler au ministère de la justice des actes contraires à la loi, des actes de corruption, de concussion, d'affairisme, de détournement des biens publics – des vols, des brigandages des délits et crimes divers. Le ministère de la justice recueillera des plaintes ou les dénonciations pour les transmettre au parquet qui réservera la suite à donner.

Attention les correspondants des gardiens de la ligne verte ! Ne racontez que la vérité au bout de votre fil car, si vous mentez ou faites des affabulations ou des dénonciations calomnieuses, votre appel sera retourné contre vous et vous serez poursuivi et jugé. Alors sachez que la ligne verte doit être la ligne de vérité et non celle de mensonge. Elle nous rappelle le téléphone rouge du temps de la guerre froide, téléphone qui liait la maison blanche du président des USA au Kremlin du chef de l'URSS.

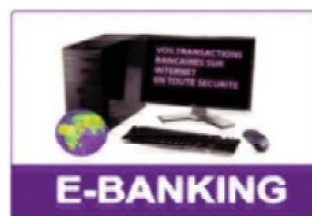
ANNONCE

Pour toutes vos commandes journaux nationaux et internationaux, livres, ouvrages, fournitures scolaires et fournitures de bureau,
Contactez M. Boubacar Alzouma
Commerce général en face
de la DGI à coté de Poste Plateau
RCCM-NI-A-2008-2506/
BP858 Niamey - Niger
NIF : 14431/PCel : 96.87.43.87 / 90.35.66.26



BIA NIGER

Visitez votre nouvelle agence BIA-NIGER au PLATEAU



Tél : (+227) 20 35 10 36
www.bia-niger.com

La BIA-NIGER toujours plus proche de vous